

Arrêt

n°148 807 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 3 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement en date du 21 août 2012.

1.2. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision et est enrôlé sous le numéro 107 544. Ce recours a fait l'objet d'une demande de mesures urgentes et provisoires, qui a été rejetée par un arrêt n° 140 508 du 6 mars 2015.

1.3. Le requérant est rapatrié le 26 août 2012.

1.4. Le requérant est revenu sur le territoire à une date indéterminée.

1.5. Le 3 mars 2015, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.6. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2° s'il demeure la Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans la délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans la Royaume/sur les territoires des États Schengen depuis le 13/12/2013

L'intéressé est connu sous différents alias

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 21/09/2012

Reconduite à la frontière

MOTIF DELA DECISION:

L'Intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, il ne respecte pas la Réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana.

[...] »

1.6. Le recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 140 508 du 6 mars 2015.

1.7. Le 9 mars 2015, le requérant est à nouveau rapatrié.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET